

**INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE À CERTAINES
INTERSECTIONS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Serge Poirier
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que l'article 359.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une personne responsable de l'entretien d'un chemin public de déterminer, par une signalisation appropriée, les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit.

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Edouard Hogue, lors de la séance ordinaire tenue le 22 avril 2003 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Poirier, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 071-2003 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

Article 1: Le présent règlement porte le titre de Règlement interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

Article 2: Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections qui sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'approche est sur la Côte Jeanne à l'intersection de la Route 158 est et de la Route 335-337.

Article 3: Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 509 du Code de la sécurité routière, soit de 100 \$ à 200 \$.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

André Auger, maire

Copie originale signée

Jean-Guy Champoux, greffier directeur général